Rencontres Hauts-de-France 2019
territoire planification EVITER projet Réduire environnement accompagner échanger
www.erc-hdf.fr

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

AGENCE FRANÇAISE POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

*Les 25 et 26 novembre 2019*
*Quai de l'Innovation - Amiens*

## Séquence Éviter - Réduire - compenser

Les Rencontres Hauts-de-France 2019

# L'application de la démarche ERC sur les zones boisées l'ERC et le code forestier

Jérôme HOCHART

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

BIODIVERSITÉ. TOUS VIVANTS !

Comprendre les articulations entre les différents codes ( code forestier, code de l'environnement, code de l'urbanisme, … ).

→ **Identifier leurs rôles, les enjeux du territoire.**

… pour bien les protéger.

→ **Quelle compatibilité possible sur les notions d'évitement, de réduction et de compensation avec le code forestier.**

## Quels rôles, quels enjeux ?

Les arbres isolés, les parcs boisés, les haies, les bosquets et les forêts :

→ Supports de biodiversité,

→ Gisements de matériaux biosourcés et de biomasse,

→ Marqueurs de paysage,

→ Éléments contributeurs de la qualité de l'air et de l'eau,

→ Outils de prévention des risques.

## Et … différentes réglementations

# Quelle définition ?

La forêt et  … l’arbre hors forêts.

La forêt, une des définitions

«  La forêt est un territoire occupant une superficie d’au moins 50 ares avec des arbres capables d’atteindre une hauteur supérieure à cinq mètres à maturité in situ un couvert arboré de plus de 10 % et une largeur moyenne d’au moins 20 mètres. Les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10 % au moment de l’inventaire. Elle n’inclut pas les terrains dont l’utilisation du sol prédominante est agricole ou urbaine. *(Inventaire forestier-IGN).*

Une peupleraie est une forêt.

Un parc urbain engazonné même avec une couverture boisée n’est pas une forêt.

Un verger n’est pas une forêt.

# La doctrine ERC

Une démarche initiée

à l'échelle du territoire
( Région, département, Intercommunalité, commune)
Par les documents d'aménagement du territoire

Et jusqu'à l'échelle du projet

Un projet, des procédures ….
( Hors AEU)

# La doctrine ERC

**Extrait L 110-1 du CE**

« 2° Le principe d'**action préventive et de correction, par priorité à la source**, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique **d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes** qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ;

Ce principe doit viser un **objectif d'absence de perte nette de biodiversité**, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

# La doctrine ERC

**Extrait L 163-1 du CE**

« I. - Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité … … rendues obligatoires par un texte législatif ou réglementaire pour compenser, dans le respect de leur équivalence écologique, les atteintes prévues ou prévisibles à la biodiversité … …

Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité.
Elles doivent se traduire par **une obligation de résultats** et être **effectives pendant toute la durée des atteintes**. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. … ...

# Quelle échelle ?

**- Le SCOT** – un document intégrateur

Des documents cadres :

SRADETT : volet développement, Cohérence écologique, Climat Air-énergie, Plan régionale forêt -bois *( en cours d'élaboration)*

SDAGE, SAGE

...

**- Les PLUi, PLU**

- Le rapport de présentation
- Le PADD
- Le DOO
- Le règlement, les OAP et le zonage

**- Les projets : La conformité avec un document stratégique ne dispense pas d'appliquer la totalité de la séquence ERC.**

# Quelle échelle ?

**- Un projet :**

**Evitement :** Justification du projet et de l'implantation, redéfinition de l'ampleur et des techniques, balisage, période de réalisation,…

→ condition : pas d'impact

**Réduction :** Balisage, Gestion du Bruit ou sources lumineuses, récupération de la terre végétale, *déplacement d'espèces sur le site, aide à la recolonisation du milieu, passages faunes, plantations up-over ou reconnexion, gites artificiels, luttes contre l'érosion, clôtures* …

→ Condition : Moindre impact

**Compensation :** Création ou renaturation d'habitats→ plantations,ripisylves, alignement, haie, mare, ilôt de senescence + gestion et suivi, Ouverture de milieux, débroussaillage, abattage, défrichement, Δ, gestion de la fréquentation humaine,…

**Accompagnement :** Mesure de classement des compensations, acquisition foncière, étude, expérimentation, sensibilisation, ...

# 1- Les principaux outils de protection
# 1-1 Le code de l'environnement

Un principe «  Zéro perte net de biodiversité »

mais aussi …

## - Des sites protégées :

**L'arrêté de protection de biotope** : Protéger un habitat naturel
Pas de mesures de gestion → mesures d'interdiction ou d'encadrement d'activités.

**Les sites inscrits et les classés** : Pas de modifications
→ sauf avis ou autorisation spéciale.

**Les sites natura 2000** : Une évaluation des incidences
→ dans les conditions définies par la liste nationale et les listes locales

# 1- Les principaux outils de protection
# 1-1 Le code de l'environnement

**- Les éléments boisés : un habitat d'espèces protégées.**

Ni destruction, ni l'altération ou ni dégradation de leurs habitats sauf dérogation.

**- L'évaluation environnementale des plans, programmes et projets :**

Procédure d'évaluation environnementale au cas par cas pour les défrichements, « déboisement », boisement de plus 0,5 ha ou en deçà par l'évaluation environnemental du projet en tant que tel.

# 1- Les principaux outils de protection
# 1-1 Le code de l'environnement

**- Les allées et alignements d'arbres bord de voies de communication *( L. 350-3).***

Interdiction d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres, sauf justification sanitaire démontrée.

*Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction.*

Sous conditions de mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

# 1- Les principaux outils de protection
# 1-2 Le code de l'urbanisme

## Identification d'éléments de paysages à protéger ou à mettre en valeur (*L.151-23*)

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Déclaration préalable pour les Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément ( R. 421-23h)

# 1- Les principaux outils de protection
# 1-2 Le code de l'urbanisme

## Les espaces boisés classés EBC *(L. 113-1)*

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, … …Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements… (*L.113-2)*

*Déclaration préalable pour les coupes ( R. 421.23g)*
*Sauf pour coupe prévue dans un document de gestion durable, arbres dangereux, AP de coupes par catégorie.*

# 1- Les principaux outils de protection
# 1-3 Le code du patrimoine

## Les monuments historiques ( L. 621-1)

Périmètre de visibilité ( vision sur ou depuis le monument) et co-visibilité ( visible en même temps que le monument) dans un périmètre de 500m. Le périmètre théorique de 500m de rayon peut être modifié ( décision préfectorale ou municipale après EP)

# 1- Les principaux outils de protection
# 1-4 Le code rural et de la pêche maritime

**Protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer par arrêté préfectoral *( L. 126-3)***

- soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées dans un aménagement foncier agricole et forestier ( AFAF)
- soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.
- Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

# 1- Les principaux outils de protection
# 1-5 Le code forestier

**- Les défrichements et les coupes sont soumis à une autorisation préalable**

**Mais des exceptions …**

**Quelle prise en compte des notions d'évitement, de réduction et de compensations dans le code forestier ?**

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensation

**Rappels :**

- La politique nationale en matière de gestion durable forestière est définie par le code forestier et le Plan national forêt bois , décliné par un Plan régional en cours de rédaction.

- Principes de l'indépendance des législations mais des articulations existantes.

- Le code forestier définie la gestion durable multifonctionnelle avec une prise en compte équilibrée des fonctions économiques, écologiques  et social.

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensation

Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers.

Sont reconnus d'intérêt général :

1° La protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable ;
2° La conservation des ressources génétiques et de la biodiversité forestières ;
3° La protection de la ressource en eau et de la qualité de l'air par la forêt dans le cadre d'une gestion durable ;
4° La protection ainsi que la fixation des sols par la forêt, notamment en zone de montagne ;
5° La fixation du dioxyde de carbone par les bois et forêts et le stockage de carbone dans les bois et forêts, le bois et les produits fabriqués à partir de bois, contribuant ainsi à la lutte contre le changement climatique.

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensation

## 2-1 Le défrichement, définition :

Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique.

La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensation

## 2-2 Le défrichement, une procédure

**Un principe général : Une soumission à autorisation**

Des exemptions, exemple :
- **Les jeunes bois de moins de 30 ans sauf** s'il ont été **conservés** à titre de réserves boisées ou plantés à titre de **compensation** en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la **protection** des dunes.

**Au sens du code forestier**

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensation

## 2-3 Le défrichement, des motifs de refus :

… … 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;

3° A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides, et plus généralement à la qualité des eaux ;

4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ; … ...

7° A la valorisation des investissements publics de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

… ...

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensation

## 2-3 Le défrichement, des motifs de refus ( suite) :

7° A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8° A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;

… ...

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensation

## 2-4 Le défrichement, une autorisation sous condition.

**Mais … ne répond pas à la doctrine ERC**

- Pas d'effectivité de la mesure dès l'occurrence des impacts : 1 an pour déclarer le site de compensation après la décision ( hors AUE) et 5 ans pour réaliser les travaux.

- Pas nécessairement d'équivalence écologique.

- Possibilité de verser une indemnité équivalente.

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensation

## 2-5 Le défrichement, une autorisation sous condition de réalisation d'une ou plusieurs des opérations suivantes (suite) :

**- 1 -** Travaux de boisement, reboisement pour une surface de 1 et 5 fois le défrichement, coefficient déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent.

Le boisement compensateur peut être imposé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable.

→ **Assimilable à la notion de « compensations » au sens ERC.**

Possibilité pour le propriétaire de s'acquitter de l'obligation précitée en versant une indemnité équivalente au Fond stratégique de la forêt et du bois.

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensations

## 2-5 Le défrichement, une autorisation sous condition de réalisation d'une ou plusieurs des opérations suivantes (suite) :

**- 2 -** La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert

→ **N'est pas une compensation au sens de l'ERC**

**- 3 -** L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

→ **Assimilable à la notion de réduction au sens ERC**

# 2- La forêt, le code forestier et les notions d'évitement de réduction et de compensations

## 2-5 Le défrichement, une autorisation sous condition de réalisation d'une ou plusieurs des opérations suivantes (suite) :

**- 4 -** L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches ;

→ **Assimilable à la notion de réduction au sens ERC**

**- 5 -** L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées

→ **Assimilable à la notion d'évitement ou de réduction au sens ERC**

# 3- Mise en cohérence de prescriptions réglementaires

## L'évaluation environnementale

| | Superficie < 0,5 ha | Superficie ≥ 0,5 ha et <10 ha | Superficie ≥10 ha et < 25 ha | Superficie ≥ 25 ha |
|---|---|---|---|---|
| Etude d'impact (EI) | Pas d'étude d'impact | Au cas-par-cas, décidée par l'Autorité Environnementale (AE). En cas de non-nécessité d'étude d'impact, l'AE délivre une attestation indiquant que le défrichement n'est pas soumis à EI | | EI Systématique |
| Enquête publique (EP) ou mise à disposition du public (MDP) | Pas d'enquête publique ni MDP | Pas d'EP (même si défrichement soumis à étude d'impact) MDP si étude d'impact (R. 123-1 CEnvt) | EP si étude d'impact | EP Systématique |

## L'évaluation des incidences

Le défrichement en tant que tel n'y est pas soumis, mais indirectement c'est le projet qui motive le défrichement qui peut l'être.

## L'autorisation environnementale unique ( Autorisation IOTA, ICPE )

Inclus le volet défrichement

# 3- Mise en cohérence de prescriptions réglementaires

**Calcul du taux de compensation pour les boisements/reboisements et coût des travaux d'amélioration**

- Compensation obligatoire. *( **Différence avec séquence ERC**)*

- En fonction des rôles économiques, écologiques et sociaux

- Qualification du niveau d'enjeu par rôle sur la base notamment :

Potentialité des stations, desserte, essence à enjeu régionale ( peuplier), document de gestion … **pour les enjeux économiques.**

Zonage ou présence d'espèces, habitat faune-flore patrimoniales ou protégées forestières, corridor… **pour les enjeux écologiques**

SI-SC, forêts périurbaines, PPC, érosion, GR, monument historique, valeur cynégétique … **pour les enjeux sociaux**

Des pondérations en fonction du taux de boisement.

# 3- Mise en cohérence de prescriptions réglementaires

## Calcul du taux de compensation pour les boisements/reboisements et coût des travaux d'amélioration

- Pas de moyenne entre les enjeux, valeur plancher

| Niveau d'enjeu pour le rôle X | Niveau d'enjeu pour le rôle Y | Niveau d'enjeu pour le rôle Z | Score (somme) | coefficient de base (hors modulation liée au taux de boisement) |
|---|---|---|---|---|
| 0 | 0 | 0 | 0 | 1/1 |
| 0 | 0 | 1 | 1 | 1/1 |
| 0 | 1 | 1 | 2 | 1/1 |
| 1 | 1 | 1 | 3 | 1/1 |
| 0 | 0 | **2 *** | 2 | 2/1 |
| 0 | 1 | 2 | 3 | 2/1 |
| 1 | 1 | 2 | 4 | 2/1 |
| 0 | 2 | 2 | 4 | 2/1 |
| 0 | 0 | **3** | 3 | 3/1 |
| 0 | 1 | 3 | 4 | 3/1 |
| 1 | 2 | 2 | 5 | 3/1 |
| 1 | 1 | 3 | 5 | 3/1 |
| 0 | 2 | 3 | 5 | 3/1 |
| 2 | 2 | 2 | 6 | 3/1 |
| 1 | 2 | 3 | 6 | 3/1 |
| 0 | **3** | **3** | 6 | 4/1 |
| 2 | 2 | 3 | 7 | 4/1 |
| 1 | 3 | 3 | 7 | 4/1 |
| 2 | 3 | 3 | 8 | 4/1 |
| 3 | 3 | 3 | 9 | 4/1 |

# 3- Mise en cohérence de prescriptions réglementaires

**Calcul du taux de compensation pour les boisements/reboisements et coût des travaux d'amélioration**

- La réalisation des travaux ou la possibilité pour le propriétaire de s'acquitter de l'obligation précitée en versant une indemnité équivalente au Fond stratégique de la forêt et du bois.

→ un enjeu de filière à l'échelle nationale et régionale.

Une indemnité à l'ha calculée sur le base de l'acquisition du foncier en fonction des petites régions agricoles et de la réalisation d'un boisement.

# 3- Mise en cohérence de prescriptions réglementaires

**Une indispensable anticipation et un travail en amont !**

- Une indépendance législative mais des cohérences techniques

Exemple de projet de boisement avec création de milieux intra-forestiers : Mares, clairières, ….

Maintien de réserves boisés : Arbres morts, Îlots de sénescence.

Au titre du code forestier, le début du défrichement est possible avant la réalisation des compensations

→ délai de 5 ans .

Le cas échéant, respect du principe d'effectivité de la mesure avant l'impact au titre de l'ERC !

Il reste une indépendance des textes et des obligations en terme de suivi et de durée propre à chaque réglementation.

Rencontres Hauts-de-France 2019
territoire planification EVITER projet Réduire environnement accompagner échanger
www.erc-hdf.fr

# MERCI

Source : DDTM 62

Source : CNPF HDF

Source : DDTM 62

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER